

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JUIN 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 91

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Recours introduit le 22 mai 1963 par la société „Acciaierie Fonderie Ferriere di Modena” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Affaire 55-63)</i>	1721/63
<i>Recours introduit le 22 mai 1963 par la société „Acciaierie e Ferriere L. Bosio” S.p.A. contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Affaire 56-63)</i>	1722/63
<i>Recours introduit le 22 mai 1963 par l'entreprise „Ferriere e Acciaierie Napoletane” S.p.A. contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Affaire 57-63) ...</i>	1723/63
<i>Recours introduit le 22 mai 1963 par la société „Siderurgica Sarda” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Affaire 58-63)</i>	1723/63
<i>Recours introduit le 22 mai 1963 par la société p.A. „Sideral” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Affaire 59-63)</i>	1724/63
<i>Recours introduit le 22 mai 1963 par l'entreprise individuelle „Acciaierie e Ferriere Pietra Oddino” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Affaire 60-63)</i>	1725/63
<i>Recours introduit le 24 mai 1963 par la société „I.L.F.O.” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Affaire 61-63)</i>	1726/63
<i>Recours introduit le 24 mai 1963 par la société „O.R.I. Martin” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Affaire 62-63)</i>	1727/63
<i>Recours introduit le 24 mai 1963 par la société „Stefana F.lli fu Girolamo” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Affaire 63-63)</i>	1728/63
<i>Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrest entre les mains de la Communauté économique européenne (Affaire 64-63)</i>	1729/63
<i>Recours introduit le 27 mai 1963 par M. Satya Prakash contre la Commission de la C.E.E.A. (Affaire 65-63)</i>	1729/63
<i>Recours introduit le 28 mai 1963 par le gouvernement du royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Affaire 66-63)</i>	1731/63

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Remise de lettres de créance: Royaume-Uni</i>	<i>1732/63</i>
<i>Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) — Recherche technique: Prolongation de la recherche portant sur l'adaptation aux mines de fer de Lorraine d'un mineur continu</i>	<i>1732/63</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/357/CEE:

<i>Décision de la Commission, du 4 juin 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les sucres de betteraves et de canne, à l'état solide</i>	<i>1733/63</i>
--	----------------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 22 mai 1963 par la société „Acciaierie Fonderie Ferriere di Modena” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 55-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société « Acciaierie Fonderie Ferriere di Modena », ayant son siège à Modène et ayant élu domicile chez M. Camillo Wagner, 31, rue des Roses à Luxembourg, assistée par M^e Pietro Gasparri, professeur à l'université de Pérouse et avocat à la Cour de cassation. Le recours tend à l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 7-63 ainsi que des mesures d'exécution qu'elle implique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A. A titre principal:

- a) Déclarer illégaux et annuler la décision 7-63 ainsi que les décomptes mis à la charge de la société requérante en application de celle-ci et communiqués par lettre du 8 mars 1963;
- b) Renvoyer l'affaire à la Haute Autorité avec les conséquences que cela comporte, conformément aux articles 33 et 34 du traité C.E.C.A.

B. A titre subsidiaire:

- a) Déclarer que les erreurs de droit ou de fait, les appréciations approximatives, inadéquates et incomplètes, que la décision 7-63 se propose de rectifier, constituent en tout ou en partie une faute de service au sens de l'article 40 du traité;
- b) Accorder une réparation pécuniaire adéquate à la société requérante, à la charge de la Haute Autorité.

C. Par voie interlocutoire:

Compte tenu des circonstances, ordonner au bénéfice de la société requérante qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée, conformément à l'article 39, 2^e alinéa.

Condamner la Haute Autorité aux dépens;

sous réserve du droit de demander qu'il soit procédé à des expertises,

la requérante se réservant également le droit d'attaquer par un recours séparé la décision individuelle par laquelle la Haute Autorité déciderait éventuellement de confirmer et de rendre exécutoire le décompte communiqué par lettre du 8 avril 1963.

**Recours introduit le 22 mai 1963 par la société „Acciaierie e Ferriere L. Bosio”
S. p. A. contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 56-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société p.A. «Acciaierie e Ferriere L. Bosio», ayant son siège à Sorezzo (Brescia) et ayant élu domicile chez M. Camillo Wagner, 31, rue des Roses à Luxembourg, assistée par M^e Pietro Gasparri, professeur à l'université de Pérouse et avocat à la Cour de cassation. Le recours tend à l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 7-63 ainsi que des mesures d'exécution qu'elle implique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A. A titre principal:

- a) Déclarer illégaux et annuler la décision 7-63 ainsi que les décomptes mis à la charge de la société requérante en application de celle-ci et communiqués par lettre du 8 mars 1963;
- b) Renvoyer l'affaire à la Haute Autorité avec les conséquences que cela comporte, conformément aux articles 33 et 34 du traité C.E.C.A.

B. A titre subsidiaire:

- a) Déclarer que les erreurs de droit ou de fait, les appréciations approximatives, inadéquates et incomplètes, que la décision 7-63 se propose de rectifier, constituent en tout ou en partie une faute de service au sens de l'article 40 du traité;
- b) Accorder une réparation pécuniaire adéquate à la société requérante, à la charge de la Haute Autorité.

C. Par voie interlocutoire:

Compte tenu des circonstances, ordonner au bénéfice de la société requérante qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée, conformément à l'article 93, 2^e alinéa.

Condamner la Haute Autorité aux dépens;

sous réserve du droit de demander qu'il soit procédé à des expertises,

la requérante se réservant également le droit d'attaquer par un recours séparé la décision individuelle par laquelle la Haute Autorité déciderait éventuellement de confirmer et de rendre exécutoire le décompte communiqué par lettre du 8 avril 1963.

Recours introduit le 22 mai 1963 par l'entreprise „Ferriere e Acciaierie Napoletane” S.p.A. contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 57-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise « Ferriere e Acciaierie Napoletane » S.p.A., ayant son siège à Naples et ayant élu domicile chez M. Camillo Wagner, 31, rue des Roses à Luxembourg, assistée par M^e Pietro Gasparri, professeur à l'université de Pérouse, avocat à la Cour de cassation. Le recours tend à l'annulation de la décision 7-63 de la Haute Autorité et des mesures d'exécution qu'elle implique.

Pour ces motifs, qui seront développés et complétés par la suite, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Après avoir fait procéder à toutes les mesures d'instruction qu'elle jugera utile d'admettre sur la demande que la requérante se réserve expressément le droit de présenter, ou qu'elle ordonnera d'office,

- A. Déclarer illégales et annuler la décision 7-63 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ainsi que les mesures d'exécution qu'elle implique et qui ont été communiquées par lettre du 8 avril 1963;
- B. Déclarer illégal quant à la forme et inexact quant au fond, le calcul des quantités de ferraille pour lesquelles l'entreprise requérante doit acquitter un prélèvement et sur lequel se base la quantité globale figurant dans les tableaux annexés à la décision 7-63 (e);
- C. Renvoyer l'affaire à la Haute Autorité avec les conséquences que cela comporte conformément aux articles 33 et 34 du traité C.E.C.A.;
- D. Condamner la Haute Autorité aux dépens.

L'entreprise requérante se réserve expressément le droit d'attaquer séparément la décision individuelle qui sera éventuellement adoptée lui enjoignant de payer les sommes déjà indiquées dans la lettre du 8 avril 1963 et, à cette occasion, d'attaquer également, si nécessaire, la décision 7-63 en vertu de l'article 36 du traité C.E.C.A. dans le cas où celle-ci serait considérée comme une décision générale ne pouvant être attaquée par le présent recours.

Recours introduit le 22 mai 1963 par la société „Siderurgica Sarda” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 58-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société « Siderurgica Sarda », ayant son siège à Cagliari et ayant élu domicile chez M. Camillo Wagner, 31, rue des Roses à Luxembourg, assistée par M^e Pietro Gasparri, professeur à l'université de Pérouse et avocat à la Cour de cassation. Le recours tend à l'annulation de la décision 7-63 de la Haute Autorité ainsi que des mesures d'exécution qu'elle implique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A. A titre principal:

- a) Déclarer illégaux et annuler la décision 7-63 ainsi que les décomptes mis à la charge de la société requérante en application de celle-ci et communiqués par lettre du 8 mars 1963;
- b) Renvoyer l'affaire à la Haute Autorité avec les conséquences que cela comporte, conformément aux articles 33 et 34 du traité C.E.C.A.

B. A titre subsidiaire:

- a) Déclarer que les erreurs de droit ou de fait, les appréciations approximatives, inadéquates et incomplètes, que la décision 7-63 se propose de rectifier, constituent en tout ou en partie une faute de service au sens de l'article 40 du traité;
- b) Accorder une réparation pécuniaire adéquate à la société requérante, à la charge de la Haute Autorité.

C. Par voie interlocutoire:

Compte tenu des circonstances, ordonner au bénéfice de la société requérante qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée, conformément à l'article 39, 2^e alinéa.

Condamner la Haute Autorité aux dépens;

sous réserve du droit de demander qu'il soit procédé à des expertises,

la requérante se réservant également le droit d'attaquer par un recours séparé la décision individuelle par laquelle la Haute Autorité déciderait éventuellement de confirmer et de rendre exécutoire le décompte communiqué par lettre du 8 avril 1963.

**Recours introduit le 22 mai 1963 par la société p.A. „Sideral” contre
la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 59-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société p.A. « Sideral », ayant son siège à S. Zeno Naviglio (Brescia) et ayant élu domicile chez M. Camillo Wagner, 31, rue des Roses à Luxembourg, assistée par M^e Pietro Gasparri, professeur à l'université de Pérouse et avocat à la Cour de cassation. Le recours tend à l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 7-63 ainsi que des mesures d'exécution qu'elle implique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A. A titre principal:

- a) Déclarer illégaux et annuler la décision 7-63 ainsi que les décomptes mis à la charge de la société requérante en application de celle-ci et communiqués par lettre du 8 mars 1963;
- b) Renvoyer l'affaire à la Haute Autorité avec les conséquences que cela comporte, conformément aux articles 33 et 34 du traité C.E.C.A.

B. *A titre subsidiaire:*

- a) Déclarer que les erreurs de droit ou de fait, les appréciations approximatives, inadéquates et incomplètes, que la décision 7-63 se propose de rectifier, constituent en tout ou en partie une faute de service au sens de l'article 40 du traité;
- b) Accorder une réparation pécuniaire adéquate à la société requérante, à la charge de la Haute Autorité.

C. *Par voie interlocutoire:*

Compte tenu des circonstances, ordonner au bénéfice de la société requérante qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée, conformément à l'article 39, 2^e alinéa.

Condamner la Haute Autorité aux dépens;

sous réserve du droit de demander qu'il soit procédé à des expertises,

la requérante se réservant également le droit d'attaquer par un recours séparé la décision individuelle par laquelle la Haute Autorité déciderait éventuellement de confirmer et de rendre exécutoire le décompte communiqué par lettre du 8 avril 1963.

Recours introduit le 22 mai 1963 par l'entreprise individuelle „Acciaierie e Ferriere Pietra Oddino” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 60-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise individuelle « Acciaierie e Ferriere Pietra Oddino », ayant son siège à Brescia et ayant élu domicile chez M. Camillo Wagner, 31, rue des Roses à Luxembourg, assistée par M^e Odoardo Valseriati. Le recours tend à l'annulation de la décision 7-63 de la Haute Autorité et des mesures contenues dans les lettres de celle-ci des 8 avril 1963 et 10 mai 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A titre préliminaire:

Surseoir à l'exécution de la décision 7-63 et au recouvrement des sommes visées dans les lettres des 8 avril 1963 et 10 mai 1963, ainsi qu'à l'exécution des mesures qu'elles prévoient.

A titre principal:

1. Déclarer illégale et en tout cas annuler la décision litigieuse 7-63.

Par voie de conséquence déclarer illégaux et nuls les critères, mécanismes, calculs et mesures prévus dans les lettres de la Haute Autorité de la C.E.C.A. susvisées des 8 avril 1963 et 10 mai 1963.

2. Renvoyer l'affaire devant l'autorité compétente pour qu'elle calcule l'assiette et le taux en question suivant l'esprit et les règles du traité C.E.C.A. susvisées.

A. titre subsidiaire:

Dire que les erreurs de fait et de droit ainsi que les appréciations, mesures et calculs visés dans la décision attaquée n° 7-63 constituent en tout ou en partie une faute de service et que la requérante a droit en conséquence à une indemnisation équitable.

Par voie d'instruction:

Faire droit à une demande éventuelle de preuves au moyen de la production de documents, de la consultation d'experts techniques sur les faits exposés, d'enquêtes de tout ordre qui devront être effectuées, de l'audition de témoins qui seront appelés à déposer sur les faits exposés et autres conséquences, que la requérante se réserve dès maintenant le droit de préciser à une date ultérieure;

sous réserve de tout autre exception, moyen de défense, production et en particulier du droit d'attaquer séparément, par un moyen approprié, les mesures prévues dans les lettres des 8 avril 1963 et 10 mai 1963.

**Recours introduit le 24 mai 1963 par la société „I.L.F.O.” contre
la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 61-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société « I.L.F.O. », ayant son siège à Odolo (Brescia) et ayant élu domicile chez M. Camillo Wagner, 31, rue des Roses à Luxembourg, assistée par M^e Pietro Gasparri, professeur à l'université de Pérouse et avocat à la Cour de cassation. Le recours tend à l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 7-63 ainsi que des mesures d'exécution qu'elle implique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A. A titre principal:

- a) Déclarer illégaux et annuler la décision 7-63 ainsi que les décomptes mis à la charge de la société requérante en application de celle-ci et communiqués par lettre du 8 mars 1963;
- b) Renvoyer l'affaire à la Haute Autorité avec les conséquences que cela comporte, conformément aux articles 33 et 34 du traité C.E.C.A.

B. A titre subsidiaire:

- a) Déclarer que les erreurs de droit ou de fait, les appréciations approximatives, inadéquates et incomplètes, que la décision 7-63 se propose de rectifier, constituent en tout ou en partie une faute de service au sens de l'article 40 du traité;
- b) Accorder une réparation pécuniaire adéquate à la société requérante, à la charge de la Haute Autorité.

C. *Par voie interlocutoire:*

Compte tenu des circonstances, ordonner au bénéfice de la société requérante qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée, conformément à l'article 39, 2^e alinéa.

Condamner la Haute Autorité aux dépens;

sous réserve du droit de demander qu'il soit procédé à des expertises et à tout autre moyen de preuve,

la requérante se réservant également le droit d'attaquer par un recours séparé la décision individuelle par laquelle la Haute Autorité déciderait éventuellement de confirmer et de rendre exécutoire le décompte communiqué par lettre du 8 avril 1963.

Recours introduit le 24 mai 1963 par la société „O.R.I. Martin” contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 62-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société « O.R.I. Martin », ayant son siège à Brescia, et ayant élu domicile chez M. Camillo Wagner, 31, rue des Roses à Luxembourg, assistée par M^e Pietro Gasparri, professeur à l'université de Pérouse et avocat à la Cour de cassation. Le recours tend à l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 7-63 ainsi que des mesures d'exécution qu'elle implique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A. *A titre principal:*

- a) Déclarer illégaux et annuler la décision 7-63 ainsi que les décomptes mis à la charge de la société requérante en application de celle-ci et communiqués par lettre du 8 mars 1963;
- b) Renvoyer l'affaire à la Haute Autorité avec les conséquences que cela comporte, conformément aux articles 33 et 34 du traité C.E.C.A.

B. *A titre subsidiaire:*

- a) Déclarer que les erreurs de droit ou de fait, les appréciations approximatives, inadéquates et incomplètes, que la décision 7-63 se propose de rectifier, constituent en tout ou en partie une faute de service au sens de l'article 40 du traité;
- b) Accorder une réparation pécuniaire adéquate à la société requérante, à la charge de la Haute Autorité.

C. *Par voie interlocutoire:*

Compte tenu des circonstances, ordonner au bénéfice de la société requérante qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée, conformément à l'article 39, 2^e alinéa.

Condamner la Haute Autorité aux dépens;

sous réserve du droit de demander qu'il soit procédé à des expertises et à tout autre moyen de preuve,

la requérante se réservant également le droit d'attaquer par un recours séparé la décision individuelle par laquelle la Haute Autorité déciderait éventuellement de confirmer et de rendre exécutoire le décompte communiqué par lettre du 8 avril 1963.

**Recours introduit le 24 mai 1963 par la société „Stefana F.lli fu Girolamo”
contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 63-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société « Stefana F.lli fu Girolamo », ayant son siège à Nave (Brescia), et ayant élu domicile chez M. Camillo Wagner, 31, rue des Roses à Luxembourg, assistée par M^e Pietro Gasparri, professeur à l'université de Pérouse et avocat à la Cour de cassation. Le recours tend à l'annulation de la décision de la Haute Autorité n° 7-63 ainsi que des mesures d'exécution qu'elle implique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A. A titre principal:

- a) Déclarer illégaux et annuler la décision 7-63 ainsi que les décomptes mis à la charge de la société requérante en application de celle-ci et communiqués par lettre du 8 mars 1963;
- b) Renvoyer l'affaire à la Haute Autorité avec les conséquences que cela comporte, conformément aux articles 33 et 34 du traité C.E.C.A.

B. A titre subsidiaire:

- a) Déclarer que les erreurs de droit ou de fait, les appréciations approximatives, inadéquates et incomplètes, que la décision 7-63 se propose de rectifier, constituent en tout ou en partie une faute de service au sens de l'article 40 du traité;
- b) Accorder une réparation pécuniaire adéquate à la société requérante, à la charge de la Haute Autorité.

C. Par voie interlocutoire:

Compte tenu des circonstances, ordonner au bénéfice de la société requérante qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée, conformément à l'article 39, 2^e alinéa.

Condamner la Haute Autorité aux dépens;

sous réserve du droit de demander qu'il soit procédé à des expertises et à tout autre moyen de preuve,

la requérante se réservant également le droit d'attaquer par un recours séparé la décision individuelle par laquelle la Haute Autorité déciderait éventuellement de confirmer et de rendre exécutoire le décompte communiqué par lettre du 8 avril 1963.

**Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la
Communauté économique européenne**

(Affaire 64-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mai 1963 d'une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Communauté économique européenne sur le traitement de son agent M. Van de Velde, domicilié à Bruxelles, rue Frère-Orban n° 10. La demande est introduite par Madame Jenny Potvin, demeurant à Bruxelles, domiciliée à Woluwe-St-Lambert (Bruxelles), 26 avenue Prekelinden, assistée de M^e Pierre Oliviers, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

La demanderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Autoriser l'exposante à pratiquer entre les mains de l'employeur de son débiteur, la Communauté économique européenne, dont les bureaux sont situés à Bruxelles, 23 avenue de la Joyeuse-Entrée, saisie-arrêt sur le traitement de son agent M. Van de Velde, en vertu de décisions rendues par les tribunaux belges;

dire pour le surplus les frais éventuels seraient à charge du sieur Van de Velde.

**Recours introduit le 27 mai 1963 par M. Satya Prakash contre la Commission
de la C.E.E.A.**

(Affaire 65-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mai 1963 d'un recours dirigé contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et introduit par M. Satya Prakash, collaborateur scientifique du service physico-chimique du centre de recherches d'Ispira, demeurant à Cardana di Besozzo, représenté par M^e Ernest Arendt, avocat près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, en l'étude duquel domicile est élu.

Le recours concerne:

a) La décision explicite de la Commission du 20 mars 1962 portant refus d'intégrer le requérant dans le statut de fonctionnaire de la C.E.E.A., notifiée au requérant le 29 avril 1963 par lettre du 25 avril 1963.

b) La décision implicite de rejet résultant du silence observé par la Commission à l'égard des réclamations administratives du requérant des 11 décembre 1962, 8 janvier 1963, 17 janvier 1963 et 19 février 1963.

c) La décision explicite de la Commission de la C.E.E.A. du 22 avril 1963 en tant qu'elle refuse d'allouer au requérant le remboursement des frais de déménagement et l'indemnité d'installation et observe le silence quant aux autres chefs de ses réclamations des 11 décembre 1962, 8 janvier 1963, 17 janvier 1963 et 19 février 1963.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

I. Se déclarer compétente pour connaître du présent litige.

II. Dire recevable le présent recours dirigé contre:

a) La décision explicite de refus d'intégration du 20 mars 1963.

- b) Le silence observé par l'administration à l'encontre de ses réclamations des 11 décembre 1962, 8 janvier 1963, 17 janvier 1963 et 19 février 1963.
- c) La décision explicite et implicite du 22 avril 1963.

III. Au fond

1. *Principalement:*

Quant à la demande en réformation sinon en annulation:

Réformer les décisions attaquées pour violation des règles de droit applicables, violation des formes substantielles et détournement de pouvoir.

En conséquence:

- a) Dire que le requérant sera intégré dans le statut de fonctionnaire scientifique principal avec toutes les conséquences de fait et de droit et est à ranger dans la catégorie A/4.
- b) Dire fondées les réclamations du requérant en ce qu'elles concernent la paralysie systématique de toute activité scientifique par son supérieur hiérarchique, M. Cesare Marchetti.

Sinon:

Annuler les décisions attaquées avec toutes les conséquences de droit, dire que cette annulation emporte celle de la procédure préalable et qu'en particulier le cas du requérant devra à nouveau être soumis à la Commission d'intégration après qu'un nouveau rapport établi sur des bases concrètes et objectives aura été établi.

En tout état de cause:

Dire et juger que la Commission de la C.E.E.A. sera tenue de réparer le préjudice subi par le requérant du chef de l'illégalité des décisions attaquées et condamner cette dernière à des dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer.

2. *Subsidiairement:*

Quant à la demande en dommages et intérêts pour faute de service:

Dire qu'indépendamment et abstraction faite de la légalité de la décision concernant l'intégration du requérant au statut de fonctionnaire, la défenderesse a commis dans la conclusion, l'application, l'exécution et la dénonciation du contrat d'engagement des fautes de services engageant sa responsabilité contractuelle.

Dire également que le mauvais fonctionnement du service physico-chimie constitue une faute de service engageant la responsabilité de la défenderesse.

En conséquence:

Condamner la défenderesse à payer au requérant la somme de deux millions de francs belges à titre de réparation du dommage matériel et de six millions de francs belges à titre de réparation du dommage moral.

**Recours introduit le 28 mai 1963 par le gouvernement
du royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 66/63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 mai 1963 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par le gouvernement du royaume des Pays-Bas, ayant élu domicile à l'ambassade du royaume des Pays-Bas à Luxembourg, représenté par le professeur M^e W. Riphagen, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères à La Haye, en qualité d'agent.

Le recours concerne les décisions n^{os} 5 et 6-63 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 20 mars 1963, relatives respectivement à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr « Geitling » société à responsabilité limitée, et à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr « Präsident » société à responsabilité limitée (*Journal officiel des Communautés européennes* du 10 avril 1963, p. 1173 et suivantes).

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Annuler les décisions n^{os} 5-63 et 6-63 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 20 mars 1963;

condamner la Haute Autorité aux dépens.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance: Royaume-Uni

M. Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 11 juin 1963 Son Excellence Sir Con O'Neill, K.C.M.G., ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la délégation du Royaume-Uni auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Recherche technique: Prolongation de la recherche portant sur l'adaptation aux mines de fer de Lorraine d'un mineur continu

Par lettre adressée le 7 juin 1963 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité, sur l'opportunité d'affecter un montant de 109.376,83 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de la prolongation de la recherche portant sur l'adaptation aux mines de fer de Lorraine d'un mineur continu.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 15 juillet 1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1963

**portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne
pour les sucres de betteraves et de canne, à l'état solide**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/357/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 18 mars 1963 et le télex en date du 2 avril 1963 par lesquels la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul, jusqu'au 30 juin 1963, de 100.000 tonnes, ultérieurement ramené à 80.000 tonnes, pour les sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17.01 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que depuis 1951 et jusqu'au 31 décembre 1961, les droits de la république fédérale d'Allemagne sur les sucres ont été suspendus et remplacés par un système de prélèvement ; que depuis le 1^{er} janvier 1962, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers le tarif douanier commun, le droit de douane applicable est de 24%, perçu concurremment avec le prélèvement ; que ce système de prélèvement, conçu pour établir l'équilibre entre le prix national à la production et les prix mondiaux à l'importation ne peut en aucun cas compenser le droit de douane perçu à l'importation ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé

d'indications permettant de conclure que l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire d'un volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant que le marché mondial du sucre est marqué pendant ces derniers mois par une pénurie caractérisée qui a entraîné une augmentation exceptionnelle des prix ; qu'il est à prévoir que cette situation se prolongera tout au moins jusqu'à la nouvelle récolte ; que le prix du sucre brut sur le marché mondial a atteint au milieu du mois de mai un niveau de l'ordre de 90 livres sterling par *long ton* (992 DM environ par tonne), tandis que le prix intérieur national de la république fédérale d'Allemagne s'établissait, dans cette même période, à 734,7 DM par tonne ;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis qu'en conséquence de la récolte limitée de betteraves à sucre dans les États membres au cours de la saison 1962, la production de sucre dans la Communauté est actuellement insuffisante pour répondre à l'ensemble des besoins de la république fédérale d'Allemagne ; que toutefois il existe actuellement dans certains États membres des disponibilités de l'ordre de 35 à 40.000 tonnes pour lesquelles des contacts entre les milieux intéressés de certains États membres fournisseurs d'une part, et ceux de la république fédérale d'Allemagne et d'autres États membres d'autre part, sont en cours ;

considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement des consommateurs de la Communauté pour un aliment aussi essentiel que le sucre, tout en veillant à ne pas fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis ; qu'il en résulte que s'il peut être indiqué de donner suite à la demande introduite par la république fédérale d'Allemagne dans l'intérêt des consommateurs, il y a lieu de considérer s'il est nécessaire d'éviter que des produits importés dans le cadre du contingent tarifaire soient réexportés directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit vers d'autres États membres ;

considérant qu'il semble permis de déduire notamment du niveau atteint par le prix du sucre sur le marché mondial et de l'attitude des États membres non demandeurs qui n'ont pas formulé d'objections à la demande de la république fédérale d'Allemagne ni introduit une demande reconventionnelle, que l'octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne d'un volume limité et destiné notamment à faciliter la reconstitution d'un stock de sécurité ne serait pas de nature à fausser les conditions de concurrence entre les États membres sur les produits visés ;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire des besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que les exportations en l'état de ces produits par la république fédérale d'Allemagne ont toujours été négligeables ; que pour la campagne 1962/63 la consommation de la république fédérale d'Allemagne est évaluée à 1.700.000 tonnes environ ; qu'au cours de la même période la production se chiffre à 1.368.000 tonnes et les stocks au 1^{er} octobre 1962 à 264.000 tonnes de sorte que les disponibilités en république fédérale d'Allemagne sont de 1.632.000 tonnes ; que le déficit réel à la consommation s'élève donc à 68.000 tonnes environ auxquelles il convient d'ajouter 150.000 tonnes afin de reconstituer pour la période en cause un stock minimum de sécurité, soit au total un déficit minimum de 218.000 tonnes environ, à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; que la république fédérale d'Allemagne a déjà importé ou est en cours d'importer en provenance de pays tiers 111.000 tonnes environ de sucres ; qu'il demeurera donc à la suite de ces importations un déficit de 107.000 tonnes environ ; que, pour tenir compte des quelques disponibilités communautaires, la fixation du volume contingentaire pour la période demandée au niveau de 80.000 tonnes paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux

inconvenients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, de la position 17.01 du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 80.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

